



**DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE
ET CIAS DU CHOLETAIS**

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2026

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I – ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE	Page	1
2026-AR-11 Nomination d'un régisseur – régie d'avances et de recettes EHPAD de La Cormetière	Page	2-4
II – PROCÈS VERBAL	Page	5
Séance du Conseil d'Administration du 24 juin 2026	Page	6-26
III – DÉCISIONS	Page	27
2026-DE-40 Résidence La Cormetière – Prestation artistique le 5 octobre Association TUYAU D'ARROJAZZ	Page	28-29
2026-DE-41 DRH – Prestation « Accompagnement de type coaching » pour un agent du CIAS du Choletais	Page	30-36
2026-DE-42 Résidence Le Val de Moine – Prestation artistique danse, musique et chant le 24 septembre	Page	37-38

I - ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE

Le 16 JUL. 2026

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Nomination d'un régisseur - régie d'avances et de recettes EHPAD de La Cormetière

ARRÊTÉ n° 2026/AR 111

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-23,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération n° 2012/10 du Conseil d'Administration du 6 avril 2012, instituant une régie d'avances et de recettes à l'EHPAD de La Cormetière,
- Vu la délibération 2025/49 du Conseil d'Administration du 20 novembre 2025 instaurant une indemnité de manquement de fonds pour les régisseurs de recettes et d'avances du CIAS,
- Vu la décision n° 2014/13 du 18 mars 2014, modifiant le montant maximum de l'avance fixé dans la délibération n° 2012/10 du 6 avril 2012,
- Vu la décision n° 2021/42 en date du 9 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds,
- Vu la décision n° 2025/DE/29 en date du 19 mars 2025 modifiant l'article 5 de la délibération n° 2012/10 du 6 avril 2012,
- Vu l'arrêté n° 2025/01 du 13 mars 2025 portant nomination de Madame Émilie CAUCHY en qualité de régisseur titulaire et Madame Nadia BOUHATMI en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes à l'EHPAD de La Cormetière,
- Vu l'avis conforme et préalable à sa nomination du régisseur titulaire, quant à la qualité du mandataire suppléant, en date du 5 juin 2026,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 23 juin 2026
- Considérant, qu'en raison du départ de Madame Émilie CAUCHY, il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire à la régie d'avances et de recettes à l'EHPAD de La Cormetière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2025/01 du 13 mars 2025 portant nomination de Madame Émilie CAUCHY, régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes à l'EHPAD de La Cormetière est abrogé.

Article 2 : Madame Christelle BORDREAU est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes à l'EHPAD de La Cormetière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci.

049-200031631-20260716-CIAS-AR-2026_11-AI
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christelle BORDREAU sera remplacée par Madame Nadia BOUHATMI.

Article 4 : Madame Christelle BORDREAU percevra mensuellement une indemnité de manquement de fonds d'un montant annuel de 110 €.

Article 5 : Madame Nadia BOUHATMI percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant mensuel de 9,17 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

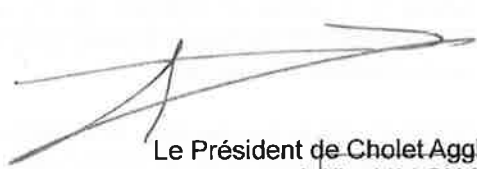
Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le présent prendra effet le 6 juillet 2026.

Article 12 : Madame le Directeur du CIAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Service de Gestion Comptable
- notifié au régisseur et au mandataire suppléant.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse.



Le Président de Cholet Agglomération

Président du CIAS
Jean-Paul BREGON
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Le président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Notifié le 1^{er} juillet 2026

- Signature de Madame Christelle BORDREAU, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Madame Nadia BOUHATMI, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »).

1 Vu pour acceptation 4



Arrêté publié le 16 juillet 2026

sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

II- PROCÈS VERBAL



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS
SÉANCE DU 24 JUIN 2026**

Report du Conseil d'Administration du 18 juin 2026

Considérant l'absence de quorum à la séance du Conseil d'Administration du dix-huit juin deux mille vingt-six dont les membres ont été convoqués le douze juin deux mille vingt-six, une nouvelle séance ayant le même objet a été fixée le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par convocation de ses membres en date du dix-neuf juin deux mille vingt-six, à dix-sept heures, à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à Cholet.

En l'absence du quorum pour tenir valablement la séance du Conseil d'Administration du 18 juin 2026 et, en application de l'article R. 123.17 du code de l'action sociale et des familles, la condition du quorum n'est pas requise pour cette séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSELIER, Vice-Présidente Déléguée – Maryse BITTEAU – Alain MORINIÈRE – Jennifer BOURRE-PICHON – Henri SÉCHET – Céline THOMAS
Isabel VOLANT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Anne BELLANGER – Cécile CADRAN
Isabelle DEGUEILLE – Josette GUITTON – Nicolas POITOU – Jean-Luc POUPART-JOURNIAC
Élisabeth ROUSSELOT

POUVOIR

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Anne BELLANGER a donné pouvoir à Maria CANSELIER (pour la 1^{ère} délibération).

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres, Membres en exercice : 17 - Membres présents : 8

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 21 avril 2026 est approuvé.

Le Conseil d'Administration prend acte des décisions n° 2026-08 au n° 2026-26 prises par Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente, en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

Sylvie BARBAULT présente brièvement à l'Assemblée les différents services et établissements du CIAS. Elle insiste sur deux points importants :

- La situation du service d'aide et maintien à domicile Adomi Facil qui a déposé un dossier de création d'un service autonomie à domicile mixte avec les deux SSIAD de Cholet ; la réponse de l'ARS et du Département est attendue prochainement. De plus, ce service rencontre des difficultés dues au manque de personnel formé sur le marché du travail.
- Les maisons d'animation : les maisons d'animation de Saint-Christophe-du-Bois et Saint-Léger-sous-Cholet sont désertées par les personnes âgées. Elles ne répondent plus à l'évolution des besoins.

Sylvie BARBAULT présente les principes budgétaires essentiels applicables au CIAS. Ces règles se retrouvent dans le règlement budgétaire et financier à voter lors de ce conseil et rythmeront le calendrier des Conseils d'Administration.

Madame Sylvie BARBAULT propose de modifier l'ordre de passage des délibérations et de mettre en premier la désignation de la Commission d'Appel d'Offres de groupement.

1 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT

Dans une recherche d'économies d'échelle le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais participe régulièrement à des groupements de commandes avec des partenaires locaux, tels que la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS).

Les conventions constitutives de groupement de commandes peuvent indifféremment prévoir que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur ou qu'elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque entité membre du groupement.

À ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration de désigner ses représentants titulaire et suppléant au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement, dès lors que la convention le prévoit.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-18, R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-17 du 22 mai 2026 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres du CIAS,

Considérant l'intérêt à désigner de façon pérenne les représentants du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement,

Après en avoir délibéré, à bulletin secret,

DÉCIDE

Article unique : à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (10 voix pour) de désigner :

- Sylvie BARBAULT - Titulaire
- Nicolas POITOU - Suppléant :

Au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement, dans le cadre des groupements de commandes.

Départ de Maria CANSELIER et Isabel VOLANT.

2 – RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) applique l'instruction M57 et dispose, par conséquent, d'un Règlement Budgétaire et Financier depuis le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales, ce document, fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'Établissement public, est établi avant le vote de la première délibération qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8 à R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-30,

Considérant la nécessité d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier suite au renouvellement du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier.

3 – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) applique, depuis le 1^{er} janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57, lui permettant ainsi de produire un Compte Financier Unique pour les comptes 2025, qui se substitue au compte administratif (établi par l'ordonnateur) et au compte de gestion (établi par le Service de Gestion Comptable de Cholet).

I – Présentation des résultats du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Les résultats sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Résultat cumulé au 31/12/2024	Résultat 2025	Résultat cumulé au 31/12/2025
Fonctionnement	357 699,68 €	171 355,45 €	529 055,13 €
Investissement	700 679,47 €	18 347,82 €	719 027,29 €

Le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2025 s'établit à 1 248 082,42 €.

Ces résultats seront affectés lors de l'adoption du budget supplémentaire 2026 du CIAS.

II – Situation financière du budget principal du CIAS

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal du CIAS représentent un montant de 1 715 842,51 €. Elles se composent des charges à caractère général (9 %), des frais de personnel (35 %) et de la participation versée aux budgets annexes (56 %).

Ces dernières participations, pour un montant total de 955 000 €, se répartissent ainsi :

	Réalisé année 2025
Budget résidences autonomie de Cholet	510 000 €
Budget résidence autonomie de Grande Fontaine	170 000 €
Budget résidence autonomie de Verte Vallée	200 000 €
Adomi Facil	75 000 €

Les recettes réelles de fonctionnement du budget principal du CIAS (1 912 688,88 €) sont essentiellement constituées de la participation financière de Cholet Agglomération, établie en 2025 à 1 620 000 €, de remboursements divers (Fonds de compensation de la TVA, chèques déjeuner, indemnités journalières) et des produits issus de la vente de repas pour les maisons d'animation.

Les investissements réalisés en 2025, à hauteur de 9 231,36 €, concernent notamment l'achat de mobiliers et de matériels divers.

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 2 088,26 € et correspondent au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA : 1 128,26 €) et au versement par le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) d'une subvention de 960 € suite à l'achat d'un fauteuil adapté.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le compte financier unique 2025 du budget principal du CIAS du Choletais.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8, R.123-20 et R. 123-23,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.1612-13, L. 1612-35, L. 2121-31 et R. 1612-56 et suivants,

Considérant qu'il convient d'approuver le Compte Financier Unique du budget du CIAS de l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS).

4 – COMPTES DE GESTION 2025 – BUDGETS ANNEXES

Lors de l'examen de clôture d'un exercice, le Conseil d'Administration doit arrêter les comptes de gestion des différents budgets du CIAS établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Les budgets concernés en 2025 sont les suivants :

- Résidences autonomie de Cholet,
- Résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
- Résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne,
- Service prestataire Adomi Facil.

Les comptes de gestion de l'année 2025, présentant notamment le montant cumulé des résultats de l'exercice constaté aux budgets cités précédemment, sont détaillés dans le tableau joint en annexe.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'arrêter les comptes de gestion 2025 établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles, L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12,

Considérant que le Conseil d'Administration doit arrêter les comptes de gestion des différents budgets établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'arrêter les comptes de gestion 2025 de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet, relatifs aux budgets du CIAS du Choletais suivants :

- Résidences autonomie de Cholet,
- Résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
- Résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne,
- Service prestataire Adomi Facil.

5 – COMPTES ADMINISTRATIFS 2025 – BUDGETS ANNEXES

Les comptes administratifs retracent l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ils font ressortir la situation des crédits consommés, ainsi que les restes à réaliser. Leurs approbations constituent l'arrêté des comptes.

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur la concordance entre, d'une part, les comptes de gestion, établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet et, d'autre part, les comptes administratifs, établis par l'ordonnateur.

Au titre de l'exercice 2025, les écritures des comptes administratifs sont totalement conformes à celles des comptes de gestion.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver les comptes administratifs de l'exercice 2025, dont les résultats synthétiques sont présentés en annexe.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8, R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 1612-35 et R. 1612-56 et suivants,

Considérant que le Conseil d'Administration doit se prononcer sur la concordance entre les comptes administratifs et les comptes de gestion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'arrêter les comptes administratifs relatifs aux budgets du CIAS du Choletais suivants :

- Résidences autonomie de Cholet,
- Résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
- Résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne,
- Service prestataire Adomi Facil,

6 – AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT 2025

Les comptes de gestion, les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) des budgets étant désormais adoptés, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Les résultats cumulés (y compris les restes à réaliser) se présentent ainsi :

Budget	Fonctionnement/Exploitation	Investissement
Budget principal	529 055,13 €	719 027,29 €
Résidences autonomie de Cholet	2 347,80 €	128 784,13 €
Résidence autonomie de Grande Fontaine	5 767,99 €	41 745,76 €
Résidence autonomie de Verte Vallée	8 860,88 €	87 242,33 €
Adomi Facil	2 779,17 €	138 830,36 €

Il est proposé, au Conseil d'Administration, d'affecter les résultats cumulés de fonctionnement ou d'exploitation en report à nouveau.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8, R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5 L. 1612-33 et R.1612-52 à R. 1612-55,

Vu les délibérations précédentes, portant respectivement sur l'approbation du compte financier unique du budget principal du CIAS et des comptes de gestion des budgets annexes du CIAS ainsi que des comptes administratifs 2025,

Considérant la nécessité d'affecter les résultats cumulés d'exploitation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 du budget principal du CIAS comme suit :

- 529 055 ,13 € en report de fonctionnement excédentaire,
- 719 027,29 € en report d'investissement.

Article 2 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 du budget résidences autonomie de Cholet comme suit :

- 2 347,80 € en report à nouveau excédentaire,
- 128 784,13 € en report d'investissement.

Article 3 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 du budget résidence autonomie de Grande Fontaine comme suit :

- 5 767,99 € en report à nouveau excédentaire,
- 41 745,76 € en report d'investissement.

Article 4 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 du budget résidence autonomie de Verte Vallée comme suit :

- 8 860,88 € en report à nouveau excédentaire,
- 87 242,33 € en report d'investissement.

Article 5 : d'affecter le résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 du budget Adomi Facil comme suit :

- 2 779,17 € en report à nouveau excédentaire,
- 138 830,36 € en report d'investissement.

7 – BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES ET DÉCISIONS MODIFICATIVES 2026

Les budgets supplémentaires reprennent les résultats de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes des résidences autonomie et d'Adomi Facil. Ils adaptent aussi les prévisions budgétaires du budget primitif 2026, en fonction de l'exécution.

Les budgets de l'accueil de jour des Magnolias et des trois Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont regroupés au sein de l'EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses). Il convient de prendre acte des ajustements aux prévisions budgétaires.

Aussi, les équilibres des budgets supplémentaires et des décisions modificatives de l'EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais sont présentés ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal (L.1612-7 du CGCT)	4 065,00 €	4 065,00 €	13 500,00 €	713 227,29 €
Écritures réelles	4 065,00 €	4 065,00 €	13 500,00 €	713 227,29 €
Écritures d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget annexe Résidences autonomie de Cholet	257 174,00 €	257 174,00 €	120 042,13 €	120 042,13 €
Écritures réelles	265 916,00 €	261 444,00 €	124 312,13 €	128 784,13 €

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Écritures d'ordre	- 8 742,00 €	- 4 270,00 €	- 4 270,00 €	- 8 742,00 €
Budget annexe Résidence autonomie de Grande Fontaine	37 148,00 €	37 148,00 €	11 608,76 €	11 608,76 €
Écritures réelles	44 685,00 €	37 206,00 €	11 666,76 €	19 145,76 €
Écritures d'ordre	- 7 537,00 €	- 58,00 €	- 58,00 €	- 7 537,00 €
Budget annexe Résidence autonomie de Verte Vallée	35 801,00 €	35 801,00 €	83 576,33 €	83 576,33 €
Écritures réelles	39 467,00 €	35 801,00 €	83 576,33 €	87 242,33 €
Écritures d'ordre	- 3 666,00 €	0,00 €	0,00 €	- 3 666,00 €
Budget annexe Adomi Facil	2 780,00 €	2 780,00 €	135 049,36 €	135 049,36 €
Écritures réelles	6 561,00 €	2 780,00 €	135 049,36 €	138 830,36 €
Écritures d'ordre	- 3 781,00 €	0,00 €	0,00 €	- 3 781,00 €
EHPAD Le Val d'Evre	- 24 849,00 €	- 42 452,85 €	15 000,00 €	25 280,00 €
Écritures réelles	334,00 €	- 41 011,85 €	15 000,00 €	25 280,00 €
Écritures d'ordre	- 25 183,00 €	- 1 441,00 €	0,00 €	0,00 €
EHPAD La Cornetière	- 73 382,00 €	- 60 997,00 €	24 500,00 €	24 500,00 €
Écritures réelles	- 19 642,00 €	- 59 979,00 €	24 500,00 €	24 500,00 €
Écritures d'ordre	- 53 740,00 €	- 1 018,00 €	0,00 €	0,00 €
EHPAD Le Val de Moine	- 2 861,00 €	1 164 545,00 €	- 4 070,00 €	3 856,00 €
Écritures réelles	9 550,00 €	1 166 713,00 €	- 4 070,00 €	3 856,00 €
Écritures d'ordre	- 12 411,00 €	- 2 168,00 €	0,00 €	0,00 €

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Accueil de jour Les Magnolias	35 509,00 €	0,00 €	800,00 €	0,00 €
Écritures réelles	36 402,00 €	0,00 €	800,00 €	0,00 €
Écritures d'ordre	- 893,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les principales écritures réelles prises en compte sont détaillées ci-dessous :

Budget principal	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Report du résultat de fonctionnement cumulé		529 055,13 €
Participation prévisionnelle de Cholet Agglomération		- 524 608,00 €
Participations prévisionnelles aux budgets annexes	- 25 435,00 €	
Analyse des Besoins Sociaux (ABS) faisant l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération	60 000,00 €	
Ajustement des assurances	6 700,00 €	
Ajustement de la participation versée au FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)	- 46 600,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		719 027,29 €

Budget annexe Résidences autonomie de Cholet	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		2 347,80 €
Dotation complémentaire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)		3 347,00 €
Remboursement de charges sociales		189 345,00 €
Ajustement de la participation prévisionnelle du budget principal		58 405,00 €
Ajustement des prestations de maintenance pour les alarmes incendie	12 000,00 €	
Ajustement des charges de personnel	242 896,00 €	
Ajustement des assurances	2 200,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		128 784,13 €

Acquisition de mobilier, matériels divers et d'une borne WIFI	32 100,00 €	
---	-------------	--

Budget annexe Résidence autonomie de Grande Fontaine	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		5 767,99 €
Ajustement de la participation prévisionnelle du budget principal		- 33 106,00 €
Remboursement de charges sociales		62 488,01 €
Ajustement des charges de personnel	43 460,00 €	
Ajustement des assurances	1 225,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		41 745,76 €

Budget annexe Résidence autonomie de Verte Vallée	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		8 860,88 €
Ajustement de la participation prévisionnelle du budget principal		- 25 580,00 €
Remboursement de charges sociales		51 262,12 €
Ajustement des charges de personnel	30 644,00 €	
Ajustement des assurances	2 823,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		87 242,33 €
Travaux de câblage informatique	3 500,00 €	

Budget annexe Adomi Facil	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Report du résultat d'exploitation cumulé		2 779,17 €
Ajustement des assurances	1 015,00 €	
Ajustement des achats de vêtements de travail	1 568,00 €	
Investissement		
Affectation du résultat d'investissement cumulé		138 830,36 €

Budget annexe EHPAD Le Val d'Èvre	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Dotation complémentaire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)		11 488,15 €
Ajustement des produits perçus des usagers suite à la non-revalorisation des tarifs par le Département		- 50 000,00 €

Ajustement des assurances	1 134,00 €
---------------------------	------------

Budget annexe EHPAD La Cormetière	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Dotation complémentaire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)		15 150,39 €
Ajustement des produits perçus des usagers suite à la non-revalorisation des tarifs par le Département		- 119 696,00 €
Ajustement des aides sociales versées par le Département		52 000,00 €
Ajustement des aides afférentes à la dépendance versées par le Département		15 300,61 €
Ajustement des dépenses diverses d'exploitation (en particulier les dotations prévisionnelles d'amortissement)	- 73 382,00 €	

Budget annexe EHPAD Le Val de Moine	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Dotation complémentaire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)		221 513,00 €
Ajustement des produits perçus des usagers suite à la non-revalorisation des tarifs par le Département		- 29 948,00 €
Reconstitution du Fonds de Roulement Net Global (FRNG) prévisionnel 2026		441 836,00 €
Participation prévisionnelle exceptionnelle d'équilibre 2026		533 312,00 €

Budget annexe Accueil de jour Les Magnolias	Dépenses	Recettes
Exploitation		
Ajustement des charges de personnel	34 000,00 €	
Ajustement des assurances	1 242,00 €	
Investissement		
Acquisition d'une borne WIFI	800,00 €	

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'adopter les budgets supplémentaires et les décisions modificatives pour l'année 2026, tels qu'ils ressortent des documents.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27, R. 314-11 et suivants et R. 314-22 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-4 à L. 1612-11, L. 1612-22, L. 2311-2 et suivants, L. 2312-1,

Vu la délibération n° 2025-16 du Conseil d'Administration concernant l'affectation des résultats de l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire, pour affecter les résultats de l'année 2025 et dans le cadre d'un ajustement des dépenses et des recettes, d'établir les budgets supplémentaires et les décisions modificatives pour les budgets du CIAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire du budget principal,

Article 2 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire des résidences autonomie de Cholet ,

Article 3 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire de la résidence autonomie de Grande Fontaine,

Article 4 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire de la résidence autonomie de Verte Vallée,

Article 5 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire du budget d'Adomi Facil,

Article 6 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD du Val d'Èvre,

Article 7 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD de la Cornetière,

Article 8 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD du Val de Moine,

Article 9 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'accueil de jour des Magnolias,.

Article 10 : d'approuver les mouvements inscrits dans la décision modificative de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses global.

8 – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DU CIAS DU CHOLETAIS À L'ASSOCIATION APAIS

L'Association Pour l'Animation en Institutions Sociales (APAIS) regroupe de nombreux établissements d'hébergement pour les personnes âgées du territoire. Elle est un soutien pour l'animation et permet le partage des pratiques entre établissements. Elle coordonne la journée du Trophée Bleu. Elle organise également des journées de formation pour les agents des résidences autonomie et des EHPAD.

Les résidences autonomie de Cholet, La Verte Vallée à La Romagne et La Grande Fontaine au May-sur-Èvre, l'accueil de jour Les Magnolias ainsi que les EHPAD du CIAS participent à ces animations et en particulier au Trophée Bleu.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement, de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'association APAIS, le montant de la cotisation pour l'année 2026 s'élevant à 30 € par établissement.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, à adhérer à l'association APAIS, afin d'accroître ses partenariats et son réseau d'échanges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à l'Association Pour l'Animation en Institutions Sociales, pour un montant de 30 € par établissement ou service, pour l'année 2026.

9 – COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Le renouvellement général des représentants du personnel, prévu le 10 décembre prochain, rend nécessaire la création d'une Commission Administrative Paritaire commune à Cholet Agglomération et au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), et placée auprès de Cholet Agglomération.

Cette instance est compétente pour connaître les décisions individuelles intéressant la situation des fonctionnaires territoriaux.

Il appartient au Conseil d'Administration de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de l'administration.

Les effectifs d'agents titulaires des deux établissements, appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 1 178 agents, soit 733 femmes (62%) et 445 hommes (38%), répartis selon les catégories suivantes :

- Catégorie A : 130 agents,
- Catégorie B : 191 agents,
- Catégorie C : 857 agents,

Le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales est donc fixé comme suit :

- Catégorie A : quatre représentants et un nombre égal de suppléants,
- Catégorie B : quatre représentants et un nombre égal de suppléants,
- Catégorie C : sept représentants et un nombre égal de suppléants.

Les représentants de l'administration sont nommés par l'autorité territoriale de Cholet Agglomération, parmi ses conseillers communautaires. Leur nombre est identique au nombre de représentants du personnel.

La consultation de organisations syndicales représentées dans la collectivité est intervenue le 26 janvier et le 5 mars 2026.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de fixer le nombre de représentants du personnel et de l'administration comme précisé ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R.123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 261-2 et L. 261-4,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt de reconduire, à l'occasion du renouvellement général des représentants du personnel prévu le 10 décembre prochain, une CAP commune compétente pour l'ensemble des agents de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la Commission Administrative Paritaire commune à Cholet Agglomération et au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, placée auprès de Cholet Agglomération,

Article 2 : de fixer les nombres des représentants comme suit :

- Catégorie A : quatre représentants du personnel titulaire, et un nombre égal de suppléant,
- Catégorie B : quatre représentants du personnel titulaire, et un nombre égal de suppléant,
- Catégorie C : sept représentants du personnel titulaire, et un nombre égal de suppléant.

Les représentants de l'administration sont nommés par l'autorité territoriale de Cholet Agglomération, parmi ses conseillers communautaires. Leur nombre est identique au nombre des représentants du personnel.

10 – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Le renouvellement général des représentants du personnel, prévu le 10 décembre prochain, rend obligatoire la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) pour chacune des structures, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais.

Cette instance est compétente en matière de décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels concernant leur situation professionnelle.

Il peut toutefois être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de Cholet Agglomération et du CIAS, de créer une CCP commune et unique aux trois catégories hiérarchiques d'agents (A, B, C).

Il appartient au Conseil d'Administration de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de l'administration.

Les effectifs d'agents contractuels de droit public des deux établissements, appréciés au 1^{er} janvier 2026, sont de 157 agents, soit 99 femmes (63 %) et 58 hommes (37 %).

Le nombre de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif d'agents contractuels, toutes catégories confondues, présents à Cholet Agglomération et au CIAS du Choletais,

La consultation des organisations syndicales représentées actuellement au sein de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais est intervenue le 26 janvier et le 5 mars 2026.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la création d'une Commission Consultative Paritaire, commune à Cholet Agglomération et au CIAS du Choletais, unique aux trois catégories hiérarchiques, et placée auprès de Cholet Agglomération,

- de fixer à quatre le nombre de représentants du personnel titulaire siégeant au sein de la CCP, avec un nombre égal de suppléants,

- de préciser que les représentants de l'administration seront nommés par l'autorité territoriale de Cholet Agglomération, parmi ses conseillers communautaires. leur nombre est identique au nombre de représentants du personnel.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R.123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 261-4, L. 272-1, L. 272-2,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt de renouveler une Commission Consultative Paritaire, commune et compétente pour l'ensemble des agents des trois catégories hiérarchiques (A, B, C) de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la Commission Consultative Paritaire (CCP) commune à Cholet Agglomération et au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, compétente pour les agents des trois catégories hiérarchiques (A, B, C) de ces deux entités, et de placer cette CCP auprès de Cholet Agglomération.

Article 2 : de fixer à quatre le nombre de représentants du personnel titulaire, avec un nombre égal de suppléants.

Les représentants de l'administration sont nommés par l'autorité territoriale de Cholet Agglomération, parmi ses conseillers communautaires. Leur nombre est identique au nombre de représentants du personnel.

11 – COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Par délibération du 27 avril 2022, un Comité Social Territorial (CST) commun a été créé pour la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais.

Cette instance est compétente pour étudier les questions collectives relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution des services. Elle peut également être réunie en Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT).

Le renouvellement général des représentants du personnel, prévu le 10 décembre prochain, rend nécessaire la recomposition du CST existant, créé pour une durée indéterminée.

En effet, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'administration, et de recueillir leur avis.

Les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé dans les entités, appréciés au 1^{er} janvier 2026, sont de 1696 agents, soit 1 124 femmes (66 %) et 572 hommes (34 %).

Au regard de ces effectifs, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales doit être compris entre 5 et 8.

À l'issue de la consultation des organisations syndicales, actuellement représentées au sein des quatre entités, intervenue le 26 janvier et le 5 mars 2026, il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

- maintenir le CST commun à la Ville de Cholet et son CCAS, à Cholet Agglomération et au CIAS du Choletais, placé, pour une durée indéterminée, auprès de la structure employant le plus d'agents, à savoir Cholet Agglomération,
- fixer à huit le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au sein du CST, avec un nombre égal de suppléants,
- ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre inférieur de membres représentant l'administration, à savoir deux représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, désignés parmi les élus de Cholet Agglomération, qui forment avec le président du CST, le collège des représentants de l'administration.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R.123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-1, L. 251-5, L. 251-7, L. 251-9, R. 251-31 et suivants, R. 252-30 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt à disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Cholet et de son CCAS, de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais,

Considérant que les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé des quatre entités, au 1^{er} janvier 2026, permettent le maintien du Comité Social Territorial commun,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du CST commun,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler le Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale, de Cholet Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, placé auprès de Cholet Agglomération, pour une durée indéterminée,

Article 2 : de fixer à huit le nombre de représentants du personnel titulaires, avec un nombre égal de suppléants, et à deux le nombre de représentants de l'administration, désignés parmi les élus de Cholet Agglomération, avec un nombre égal de suppléants,

Article 3 : de ne pas recueillir, par le CST, l'avis séparé des représentants de l'employeur.

12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer et de créer les emplois suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD de la Cornetière	1 emploi du cadre d'emplois des agents techniques (17,5/35)	1 emploi du cadre d'emplois des agents techniques (35/35)	01/07/2026
	1 emploi du cadre d'emplois des agents techniques (17,5/35)		
Justification	Redéploiement d'heures		

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants respectifs, conclus avec le Département de Maine et Loire et l'ARS,

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants 2025 aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens afin de proroger leur durée jusqu'au 31 décembre 2026 et d'actualiser le montant du forfait autonomie versé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les avenants financiers 2026 aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens à conclure par résidence autonomie, avec le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, afin de les proroger jusqu'au 31 décembre 2026 et d'actualiser le montant du forfait autonomie comme suit :

- Le Bosquet	= 34 107 €
- Notre Dame	= 20 479 €
- La Girardièrè	= 24 820 €
- La Verte Vallée	= 16 706 €
- La Grande Fontaine	= 25 562 €

14 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BADGES D'ACCÈS AUX IMMEUBLES GÉRÉS PAR SÈVRE LOIRE HABITAT (SLH) AU SERVICE DE MAINTIEN À DOMICILE ADOMI FACIL

Le service de maintien à domicile Adomi Facil intervient auprès d'un certain nombre de locataires de Sèvre Loire Habitat (SLH) dans le cadre d'un accompagnement social.

Afin de faciliter l'accès aux bâtiments par les 54 intervenants du service Adomi Facil, une convention est établie pour la fourniture par SLH de badges selon la liste ci-jointe, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 janvier 2027.

En cas de perte d'un badge, un montant de 15 € sera facturé par SLH.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour le service de maintien à domicile Adomi Facil à disposer de badges permettant d'accéder aux immeubles gérés par Sèvre Loire Habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de supprimer et de créer les postes suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD de la Cormetière	1 emploi du cadre d'emplois des agents techniques (17,5/35)	1 emploi du cadre d'emplois des agents techniques (35/35)	01/07/2026
	1 emploi du cadre d'emplois des agents techniques (17,5/35)		
Justification	Redéploiement d'heures		

13 – SIGNATURE DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DU CIAS – AVENANTS FINANCIERS 2026

La conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, instaurée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a notamment pour mission d'assurer le versement d'un forfait autonomie en appui à la mise en œuvre d'actions collectives de prévention, à destination des résidents et du public extérieur.

À ce titre, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par résidence avait été conclu en 2016 pour une durée de cinq ans. Un avenant annuel actualise le montant du forfait versé.

Les sommes versées au titre de l'exercice 2026 sont les suivantes :

- Le Bosquet = 34 107 € (14 326,81 € en 2025)
- Notre Dame = 20 479 € (19 593,75 € en 2025)
- La Girardièrre = 24 820 € (23 748,03 € en 2025)
- La Verte Vallée = 16 706 € (15 984,25 € en 2025)
- La Grande Fontaine = 25 562 € (24 457,62 € en 2025)

Soit une augmentation de 23 563,54 €

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les avenants financiers 2026 aux Contrats d'Objectifs et de Moyens concernant les résidences autonomie du Bosquet, Notre Dame, Girardièrre, Verte Vallée et Grande Fontaine, à conclure avec le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

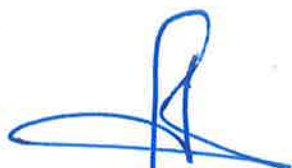
Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12, R. 123-20, R. 123-27, D.312-159-4 et D.312-159-5,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat portant sur la mise à disposition au service de maintien à domicile Adomi Facil, de 54 badges d'accès aux immeubles gérés par SLH, du 1^{er} juillet 2026 au 31 janvier 2027. Un montant de 15 € sera facturé en cas de perte d'un badge.

La séance est levée.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
, Sylvie BARBAULT



Procès-Verbal publié le **16 JUIL. 2026**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

III - DÉCISIONS

Résidence La Cormetière

N/réf : MCR/NB

Objet : Marché de services – contrat de prestation artistique
avec l'association TUYAU D'ARROJAZZ - 5 octobre 2026

Le 16 JUL. 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ 40

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière.

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique « Souvenirs et chansons », le 5 octobre 2026, à la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à l'association TUYAU D'ARROJAZZ, domiciliée 3 bis rue de l'Abbé Gaultier – LA JUBAUDIÈRE - 49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES, pour un montant de 200 € TTC, frais de transport inclus.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Sylvie BARBAULT
Vice-Présidente



Décision publiée le 16 JUL. 2026
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260716-CIAS_DE_2026_40-AI
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

CONVENTION POUR LA CESSION D'UN SPECTACLE VIVANT

Entre les soussignés :

L'association » TUYAU D'ARROJAZZ », domicilié au 3, bis rue de l'Abbé Gaultier, 49510 La Jubaudière (n° de Siret : 83382067300014/ code APE 9001Z) appelé le producteur, agissant au nom du duo « Label France ».

Et

CIAS du Choletais
Pour la résidence La Cormetière
3, rue Jules Ladoumègue
49300 Cholet

Représenté par : Monsieur Jean-Paul BREGEON : Président de *Cholet Agglomération*
Appelée l'organisateur.

Il est exposé ce qui suit :

A. Le producteur soussigné, dispose du droit de représentation des artistes ci-dessus nommés et s'est assuré le concours nécessaire à la préparation et à la réalisation du spectacle.

B. L'organisateur soussigné s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation en ordre de marche.

Il est convenu ce qui suit :

Le lundi 5 octobre 2026 entre 15h et 16h30, une prestation musicale chantée et jouée du spectacle « Souvenirs et Chansons » sera présentée par le duo « Label France ».

La vente faisant l'objet de la présente convention est consentie moyennant une somme de 200 € TTC, frais de transport compris.

Le règlement sera effectué par chèque bancaire de l'organisateur au plus tard le mardi 14 Octobre à l'ordre de « l'association Tuyau d'Arrojazz » ou par virement dans un délai de 30 jours maximum après la date de la prestation.

Fait à LA JUBAUDIERE le 07/05/2026

Signature précédée de la mention lu et approuvé

pour l'association Tuyau d'Arrojazz

lu et approuvé

Direction des Ressources Humaines

Service Formation

N/réf : LB

Objet : Prestation « Accompagnement de type coaching »

Le 11 6 JUIL. 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/LA

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt pour le CIAS du Choletais de recourir à un organisme extérieur afin d'assurer un « Accompagnement de type coaching » au profit d'un agent du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

DÉCIDE

Article unique : de confier à la société MISSIONS AIR'H, 112 bis rue Nationale, 49300 CHOLET, un « Accompagnement de type coaching », organisé au premier semestre 2026, pour un agent du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, pour un montant de 1 200 net de taxes et d'approuver le contrat afférent.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Sylvie BARBAULT

Vice-Présidente



Décision publiée le 11 6 JUIL. 2026

sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des

articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260716-CIAS_DE_2026_41-AI
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026



CONTRAT DE COACHING

Entre les soussignées

La Société **MISSIONS AIR'H**,
Dont le siège social est situé 112 Bis rue Nationale – 49300 CHOLET,
Immatriculée 838 139 822 00038
Représentée par

ci-après désignée la Coach,

Et

Le **CIAS DU CHOLETAIS**
24 Avenue Maudet
49300 CHOLET

Représenté par Monsieur Jean-Paul BREGEON – Président de Cholet Agglomération,

Au bénéfice de

ci-après désigné la Coachée.

Le contexte

Mme a pris de nouvelles fonctions en qualité de Directrice de l'EHPAD des Cornetières en fin d'année 2024. Dans ce cadre, elle a bénéficié d'un coaching de prise de poste. La séance a eu lieu le 30 avril 2025. Suite à l'échange, il avait été envisagé une éventuelle poursuite de l'accompagnement. Madame Foucaux, supérieure hiérarchique de Mme a sollicité le service RH afin d'envisager une poursuite du coaching, notant que Mme rencontrait des difficultés de gestion du temps et de prise de recul entraînant un surinvestissement sur ses missions. Missions Air'H a donc été de nouveau sollicitée afin de permettre à Mme de bénéficier d'un lieu neutre favorable à l'échange, la réflexion et la prise de hauteur sur sa situation, ses forces, potentiels et axes d'amélioration.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

1. La demande de coaching

Lors de notre rencontre quadripartite du mercredi 4 mars 2026, il a été convenu que l'accompagnement de Madame serait réalisé à plusieurs niveaux.

Afin d'être plus efficace dans la démarche de coaching, deux principaux objectifs ont été fixés :

- Retrouver un niveau d'investissement raisonné et raisonnable, et prendre du recul sur son activité professionnelle afin de préserver son bien-être ;
- Oser solliciter ses collaboratrices et renforcer la délégation.

2. Le déroulement de l'accompagnement

Entretien préalable

Lors de la réunion quadripartite du mercredi 4 mars 2026, il a été présenté à l'ensemble des personnes présentes (RH, manager et coachée) :

- L'accompagnement de type coaching
- Les modalités de l'accompagnement
- Les engagements réciproques du coach, de la coachée et de l'entreprise

Modalités pratiques

Il a été convenu de poursuivre ensemble selon les modalités suivantes :

Durée de l'accompagnement : 3 séances

Fréquence : Selon le calendrier prévisionnel ci-dessous

	Dates et heures des séances
1 ^{ère} séance	22/04 16h00 - 17h00
2 ^{ème} séance	03/06 13h30 - 14h30
3 ^{ème} séance	15/07 13h30 - 14h30

Durée des séances : 1h00

Lieu : Au bureau de Missions Air'H.



Bilan intermédiaire

Il a été indiqué lors de la quadripartite de démarrage qu'un bilan intermédiaire était possible à mi-coaching avec la coachée et sa manager. Elle pourra permettre de faire un point sur l'état d'avancement du projet, les objectifs donnés et la demande. Une réorientation de l'accompagnement pourra, le cas échéant, avoir lieu à l'issue de ce bilan intermédiaire ou encore un prolongement du coaching.

Conditions de prise et d'annulation des rendez-vous

Tout retard lors des rendez-vous prévus n'aura pas de conséquence sur l'horaire de fin de la rencontre (pas de report possible).

Toute annulation de rendez-vous devra être, sauf cas de force majeure, réalisée 48 heures à l'avance. Toute absence non prévenue engendrera facturation de la séance.

3. La coach

La confidentialité

La coach s'engage à respecter une totale confidentialité sur toutes les informations échangées pendant les séances.

Ethique & déontologie

La coach s'engage sur des règles déontologiques strictes : le code de déontologie de l'Association Européenne de coaching EMCC dont elle est membre active (cf. annexe 1).

La supervision

La coach étant soumise à une supervision régulière, il se peut qu'elle soit amenée à évoquer de manière anonyme la situation de coaching de Madame , cela uniquement dans le but de parfaire ses méthodes d'accompagnement.

4. Les modalités financières

Eléments tarifaires

Le tarif de cette prestation est fixé à 240 € HT/heure soit **720 € HT pour 3 heures (3x1h) de coaching individuel**, auquel s'ajoute le montant des deux réunions tripartites réalisées (240 € HT chacune).

Si une extension de l'intervention s'avérait nécessaire, ou en cas de demande complémentaire, le tarif de 240 € HT de l'heure de coaching supplémentaire serait appliqué.

ANNEXE 1 : CHARTE DÉONTOLOGIQUE DE L'AEC-EMCC FRANCE

Objet de la charte

La charte de déontologie de l'Association Européenne de Coaching engage tous ses membres, elle est le fondement éthique de leur pratique. Elle repose sur les valeurs portées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Son but est d'établir un cadre protégeant le ou les coachés, le coach, et les éventuels prescripteurs ou tiers qui auraient partie prenante, directement ou indirectement, dans la relation coach-coaché.

La charte défend par ailleurs le principe d'ouverture qui a présidé à la création de l'AEC et qui permet d'abord d'accueillir comme membres les coachs pratiquant aussi bien un coaching professionnel en organisations qu'un coaching personnel, et de permettre ensuite des adhésions, à l'heure de l'Europe, en dehors de nos frontières. C'est enfin au nom de ce même principe que l'AEC veut ouvrir l'accès au coaching et demande à chacun de ses membres de se tenir bénévolement à la disposition de l'AEC pour quelques heures par an, notamment dans le cadre du coaching dit « solidaire ».

Obligations du coach

1- Formation professionnelle initiale et permanente :

Le coach a reçu une formation professionnelle initiale théorique et pratique de haut niveau apte à créer une compétence d'exercice du métier de coach.

Il s'engage à régénérer sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, via des participations à des sessions de formation complémentaire, à des conférences, ou à des colloques organisés par la profession.

2- Processus de travail sur soi :

Le coach atteste d'une démarche de travail sur lui-même approfondie, achevée ou en cours, ce travail étant bien distinct de sa formation.

3- Supervision :

Le coach a un lieu de supervision de sa pratique. Cette supervision est assurée en individuel ou en groupe par un ou des pairs qualifiés.

4- Confidentialité :

Le coach est tenu par le secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qui le consultent et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès. Toute information sur un client est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur.

Cette règle de confidentialité est essentielle pour l'établissement d'une relation de confiance sans laquelle le processus de coaching ne peut ni commencer, ni perdurer.

Le client est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, où lui-même représente un danger pour lui-même ou pour les autres, le coach peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.



5- Indépendance :

Le coach se maintient dans une position d'indépendance. Dans un contrat tripartite, sauf spécification vue ci-dessous, il s'astreint à ne rien communiquer du contenu des séances, ni à la hiérarchie du coaché, ni à aucun autre tiers, et cela dans le seul intérêt du coaché. Le coach garde sa liberté de refuser un contrat de coaching pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui le mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte.

6- Respect de la personne :

Une des caractéristiques d'une relation d'accompagnement telle que le coaching est l'existence d'un lien transférentiel entre coach et coaché. Ce lien peut mettre le coaché dans une relation de dépendance vis à vis du coach. Le coach n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte à l'encontre du coaché.

7- Attitude de réserve vis à vis des tiers :

Le coach observe une attitude de réserve vis à vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations qu'il peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de ses clients par autrui, ou encore utiliser ses clients à des fins médiatiques.

Il pourrait toutefois être dérogé à cette règle dans le cadre de programmes pédagogiques, par exemple, sous réserve de l'accord exprès du ou des coachés et, le cas échéant, de l'organisation donneuse d'ordre.

8- Devoirs envers l'organisation :

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle le coaché travaille. En particulier, le coach garde une position extérieure à l'organisation et ne prend pas position ni ne s'ingère dans des questions internes, notamment de gestion des ressources humaines.

9- Obligation de moyens :

Le coach met en œuvre tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de celui-ci, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Le coaché reste néanmoins seul responsable de ses décisions.

10- Recours :

Toute organisation ou toute personne peut avoir recours volontairement à l'AEC en cas de non-respect de l'une des règles édictées par la présente charte, ou en cas de conflit avec un coach de l'AEC.

Seuls les membres de l'Association Européenne de Coaching s'acquittant annuellement de leur cotisation peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association. Ils peuvent rappeler, dans toute communication professionnelle, qu'ils sont tenus au respect de la charte de déontologie de l'AEC.

www.aecoaching.eu



Modalités de facturation

Acompte de 50% au démarrage des entretiens de coaching, 30% à l'issue de la 4^{ème} séance et le solde à l'issue de l'entretien de bilan de fin de mission.

Modalités de règlement

Règlement à 30 jours maximum à compter de la date de réception de facture.

Attribution de compétence

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal judiciaire d'Angers sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Cholet, le 8 avril 2026

Le coach
Signature



[Signature]

Le coaché
Signature

[Signature]

Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Le 16 JUIL. 2026

Objet : Marché de services – Prestation artistique le 24 septembre 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/42

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 24 septembre 2026, au sein de la résidence Le Val de Moine, située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, à _____, domicilié _____,

pour un montant de 100 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Sylvie BARBAULT

Vice-Présidente



Décision publiée le 16 JUIL. 2026

sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260716-CIAS_DE_2026_42-AI
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

CIAS du Choletais

24 avenue Maudet

49300 CHOLET

Représenté par Jean-Paul BRÉGEON, Président

Et :

Intervenants :

Adresses :

Téléphone :

Mail :

La prestation :

date : 24/09/2026.....

durée : 15:00 à 16 :15 avec pause goûter de 15h45 à 16h

Type de prestation (danse, musique, chant....) :

Lieu : Résidence Le Val de Moine – 80 avenue du Parc – 49300 CHOLET

(contact : , animatrice de Vie Sociale – 02.49.72.02.06)

Montant de la prestation : 100 €

Montant des frais de déplacement :

Soit un total à payer de : 100 €

Paiement par :

Facture : X

Guso :

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération

Président du CIAS

Par délégation la Vice-Présidente

Sylvie BARBAULT

Prestataires